



# UNION DES PECHEURS DE PARIS ET DE LA SEINE

Fondée en mai 1891

*Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA UPP)*

## Lettre ouverte

---

Paris, le 13 mars 2018

Madame Danielle Simonnet  
Conseillère de Paris – Elue du 20<sup>ème</sup>  
France Insoumise – Parti de Gauche

Madame la Conseillère,

Nous avons appris par votre communiqué internet, votre intention de proposer que le Conseil de Paris, lors des séances des 20, 21 et 22 mars 2018, émette « *le vœu que la Mairie de Paris interdise la pêche sur son territoire* ». Nous comprenons, tout en le déplorant, que vous avez été sensible aux arguments de l'association Paris sans Captivité Animale.

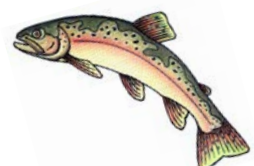
Notre association, l'Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine (UPP), est directement concernée par votre proposition, c'est pourquoi nous sollicitons votre attention à travers cette lettre ouverte. Nous croyons aux vertus du débat public et nous pensons qu'une telle décision, même sous la forme d'un vœu, ne peut être prise par le Conseil de Paris sans que tous les éléments soient mis sur la table, étudiés et débattus. Nous profitons donc de la présente lettre ouverte pour porter à votre connaissance, ainsi qu'à celle de vos collègues Conseillers de Paris, plusieurs éléments de nature à équilibrer les points de vue de l'association Paris sans Captivité Animale, ainsi que des associations ou collectifs Paris Animaux Zoopolis, Vegan Impact, Pour l'Égalité Animale, end-of-fishing.org, Journée Mondiale pour la Fin de la Pêche, qui lui sont associés.

### Organisation de la pêche de loisir en France

Le droit actuel de la pêche en France est issu du droit romain, ainsi que des acquis de la Révolution française avec l'abolition des droits féodaux. L'organisation de la pêche de loisir en France s'est ensuite structurée au cours des deux siècles suivants, autour du réseau démocratique des associations bénévoles de pêche sous la houlette des pouvoirs publics, et a permis à plusieurs générations de familles françaises de manger du poisson à la maison. Chaque époque a apporté sa contribution à travers ses aspirations ainsi que ses interrogations, en particulier en matière environnementale.

L'organisation actuelle de la pêche de loisir en France en 2018 est un subtil équilibre régi par le Code de l'environnement qui garantit des droits et introduit des devoirs au(x) pêcheur(s), notamment en termes de protection de la ressource, de la biodiversité, de protection de l'eau et des milieux aquatiques, de développement du territoire. « *La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine*

Adresse postale : UPP - Boîte 104 - MVAC 16° au 14, av. René Boylesve - 75016 PARIS  
E.mail : [info@pecheursdeparis.fr](mailto:info@pecheursdeparis.fr) - Site : [www.pecheursdeparis.fr](http://www.pecheursdeparis.fr)  
SIREN : 444 882 773 - SIRET : 444 882 773 00039 - APE : 913E



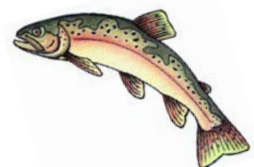
*piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.* » (Article L430-1, Code de l'environnement).

Le pêcheur, en achetant sa carte de pêche, devient membre actif d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) gérée bénévolement, elle-même affiliée à une Fédération départementale (ou interdépartementale dans le cas de Paris et petite couronne), elle-même affiliée à une Union régionale, puis à la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) reconnue établissement d'utilité publique dont le Président siège au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). De l'instance nationale à l'association locale, chaque entité remplit des missions bien précises inscrites dans leurs statuts. « *La FNPF, les fédérations départementales et leurs adhérents sont à mes yeux des alliés pour la reconquête de la biodiversité... et pour la lutte contre les pressions qui s'exercent sur elle !* » (Discours de M. Nicolas Hulot, Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire, Congrès de la FNPF, juin 2017). Enfin, par le biais des cartes de pêche, le réseau associatif de la pêche de loisir collecte les cotisations et redevances qui financent directement la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment à travers la CPMA (cotisation protection du milieu aquatique) et la RMA (redevance pour protection du milieu aquatique) qui, dans le cas de Paris et petite couronne, finance l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Les dispositions du Code de l'environnement incitent fortement les propriétaires publics et privés à céder gratuitement leurs droits de pêche à une AAPPMA qui aura alors la charge de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en effectuant des travaux d'entretien des berges et des lits des cours d'eau, des opérations de gestion piscicole, en contribuant à la surveillance de la pêche et des milieux aquatiques. Ce choix d'organisation basée sur le réseau associatif des AAPPMA a contribué, d'une part à la démocratisation du loisir pêche et à permettre à des familles modestes de manger du poisson à la maison ; d'autre part, à l'amélioration des conditions de vie autour des cours d'eau, en œuvrant pour la préservation des espèces, la biodiversité, la protection de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des pollutions. La pêche de loisir en France regroupe 1,5 million de pêcheurs(euses), 3 700 AAPPMA, 40 000 bénévoles, avec un impact économique de 2 milliards d'euros. A Paris et petite couronne, la Fédération interdépartementale regroupe 8 000 adhérents et 13 AAPPMA.

### **Actions menées par l'UPP en Seine à Paris, participation au débat sur l'environnement**

Notre association, l'UPP, essaie à son modeste niveau, depuis 1891, de remplir pleinement et dignement toutes les missions qui lui sont confiées par le Code de l'environnement, et ce, malgré les difficultés inhérentes liées au cadre urbain particulier de Paris. Nos actions sont multiples, nous vous énumérons ici quelques actions menées : projet d'installation de frayères artificielles dans Paris (qui prend du temps du fait de complexités administratives), rempoissonnement annuel ciblé afin d'assurer le repeuplement et la diversité génétique de la population piscicole, participation aux pêches scientifiques pour inventaire et surveillance des populations, interventions pour pêche de sauvegarde lors des crues, surveillance de l'eau avec le soutien du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) dont les efforts pour l'amélioration de la qualité de l'eau ont permis le retour à Paris d'espèces de poisson autrefois absentes, surveillance des pollutions (procès gagné contre un pollueur ayant déversé 500 litres de fuel en Seine), police de la pêche par nos garde-pêche en collaboration avec la Brigade fluviale pour que chaque pêcheur s'acquitte des CPMA / RMA et respecte la réglementation, et pour prévenir le braconnage dévastateur, organisation de la journée « Fête de la Pêche et de la Protection



des Milieux Aquatiques », le premier dimanche de juin, Quai de la Tournelle, sous la tutelle de la FNPF afin de développer la pêche de loisir et de sensibiliser le public aux questions de l'eau, de la biodiversité et de la protection des milieux aquatiques (la pêche est gratuite pour tout un chacun ce jour-là et à cet endroit), initiation à la pêche pour les personnes hébergées dans la péniche le Fleuron Saint Jean, de l'Ordre de Malte ; ainsi que beaucoup d'autres actions plus ou moins grandes, mais non moins importantes.

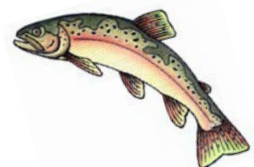
Par ailleurs, l'UPP est (1) une association loi de 1901 enregistrée depuis 1903, (2) une AAPPMA telle que définie par l'article L434-3 du Code de l'environnement, par arrêté préfectoral n°2008-330-7 du 25 novembre 2008, et (3) une association agréée de protection de l'environnement telle que définie par l'article L141-1 du Code de l'environnement, par arrêté préfectoral n°20123610003 du 26 décembre 2012, et qui est (4) habilitée à participer au débat sur l'environnement, telle que définie par l'article L141-3 du Code de l'environnement, par décision n°20130870028 du 28 mars 2013 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris. Etant habilitée à participer au débat sur l'environnement, l'UPP participe au CoDERST 75 en tant que membre désigné, ainsi qu'à d'autres instances, commissions, rencontres ou forums comme celles de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de l'Observatoire parisien de l'eau, du SIAAP, de la Mairie de Paris (Enquête Eau, Mission Animaux en ville), des Journées mondiales des zones humides, de La Seine en Partage, de Ports de Paris, de l'EPTB Seine Grands Lacs, de Natureparif, etc.

### **Consommation des poissons pêchés à Paris et petite couronne, rôle social de la pêche**

L'arrêté préfectoral n°2010-555 du 4 juin 2010 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, interdit « *la consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq* ». Cet arrêté fait suite aux recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments du fait de la mise en évidence de taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises sur des poissons pêchés à Paris et en Seine-et-Marne, dans la Seine et l'Ourcq (qui est canalisée à Paris).

L'UPP soutient pleinement cet arrêté préfectoral et n'encourage aucun de nos membres à consommer du poisson pêché en Seine à Paris, par principe de précaution. Néanmoins la réalité sur le terrain est différente, et nous pouvons comprendre (mais ne soutenons pas) le pêcheur qui estime que le risque potentiel pour la santé humaine est faible, s'agissant d'une consommation occasionnelle de toutes espèces de poissons de Seine, ou bien d'une consommation occasionnelle ou régulière de poissons non benthiques, et / ou âgés de quelques années, pour lesquels il est prouvé que le taux de contamination reste inférieur aux normes admises. D'ailleurs l'arrêté préfectoral identifie clairement la situation typique pour laquelle la mesure d'interdiction générale est prise : « *la contamination des espèces de type benthique peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés* ». Enfin, le dit pêcheur peut estimer qu'en termes d'empreinte carbone et d'impact environnemental, manger un poisson sauvage non benthique pêché par lui-même dans la Seine est un geste plus écologique que de manger du saumon d'élevage norvégien vendu en supermarché.

Dans le droit français, le poisson en eaux libres est « *res nullius* », et n'appartient à personne jusqu'à ce que le pêcheur s'en soit rendu maître par des moyens légaux. Cette appropriation du poisson pêché est cependant limitée par le Code de l'environnement, par exemple, par l'obligation de remise immédiate à l'eau de certains poissons (par exemple, espèce protégée), ou bien par l'obligation de destruction d'autres poissons (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques), ou bien par l'interdiction de vendre le poisson pêché. En dehors des cas prévus par le Code de l'environnement, le



pêcheur est libre de disposer comme il le veut du poisson qu'il a pêché : il peut, soit le prélever, soit le relâcher. L'UPP, en tant qu'AAPPMA, ne peut imposer au pêcheur, ni de prélever systématiquement, ni de relâcher systématiquement, le poisson pêché en Seine qui est une eau libre. En outre, l'UPP ne peut contrôler ce que le pêcheur fera du poisson qu'il a choisi de prélever, chacun étant libre et responsable de sa santé personnelle s'il est pleinement informé des risques encourus.

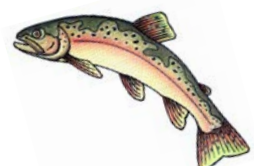
S'agissant des pêcheurs qui prélèvent le poisson pour vraisemblablement le manger à la maison malgré l'interdiction de consommer, notre expérience du terrain montre que leurs origines sont diverses. Cela peut être le fin gourmet amateur de bons poissons qui garde un beau sandre de temps en temps pour le cuisiner. Mais cela peut aussi être des pêcheurs aux origines modestes, et c'est sur cette population que nous nous attardons ici.

En se promenant sur les berges de Seine ou des canaux parisiens, à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (sachant que les canaux parisiens sont la propriété de la Ville de Paris sur tous leurs linéaires), on rencontre des pêcheurs qui représentent toute la diversité socio-culturelle et ethnique de ces départements. La totalité de ces pêcheurs aiment ces moments passés au bord de l'eau, souvent en famille ou avec des amis. Une partie (mais pas tous) de ces pêcheurs mangent le poisson qu'ils pêchent, et ce, en connaissance de cause.

On rappelle que le risque sanitaire est élevé pour celui qui mange régulièrement du silure et de la carpe, poissons de type benthique, comme le précise l'arrêté préfectoral : la « *consommation réitérée de poissons contaminés* » des « *espèces de type benthiques* » « *peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine* ». Les pêcheurs à Paris et petite couronne savent que ce type de poisson fouille le substrat, potentiellement pollué, au fond des cours d'eau, et donc connaissent le risque potentiel d'une consommation régulière de ces poissons. Pour notre part, nous déconseillons fortement ce type de consommation, et nos membres le rappellent aux pêcheurs qu'ils rencontrent au bord de l'eau. Néanmoins, de notre expérience de terrain au bord de l'eau, nous n'avons pas encore rencontré de pêcheurs qui nous déclarent attraper régulièrement du silure ou de la carpe pour les manger.

En dehors de ce cas précis, certains pêcheurs rencontrés déclarent consommer du poisson pêché à Paris et petite couronne. Un retraité pêcheur nous dit se faire plaisir de temps en temps avec un sandre, poisson non benthique, lorsqu'il arrive (difficilement) à en attraper un. Un autre préfère le petit poisson blanc, autre type de poisson non benthique, dont il fait des fritures. Ces quelques cas ne sont certes pas représentatifs. Il est par ailleurs difficile de se faire une idée précise du niveau de prélèvement de la ressource sur l'ensemble du réseau hydrographique de Paris et petite couronne. Néanmoins la réalité du terrain montre que l'arrêté préfectoral d'interdiction de consommer de 2010 n'a pas arrêté, ni le loisir pêche en général (avec ou sans consommation), ni la consommation du poisson.

Dans tous les cas, la pêche a un rôle social sur ces territoires. Pour certains, le poisson prélevé peut améliorer le quotidien ; pour d'autres, le plaisir passé au bord de l'eau le week-end suffit et est incommensurable. Pour les jeunes, c'est l'occasion de se mesurer les uns aux autres à travers une activité sportive saine et proche de la nature mais en pleine ville. Une interdiction de pêcher aurait des conséquences importantes sur ces populations. Nous pensons donc que c'est une donnée importante à prendre en compte avant de prendre des mesures ou des vœux d'interdiction de la pêche sur le territoire de Paris, qui comprend la Seine et tous les canaux parisiens.



## Pratique de la pêche en « pêché – relâché » et souffrance animale

La pratique de relâcher les poissons pêchés n'est pas une pratique récente ou nouvelle, elle est légale et intégrée dans le Code de l'environnement qui prévoit même des situations dans lesquelles il est obligatoire de relâcher les poissons pêchés. C'est en fait une pratique très ancienne de gestion des ressources piscicoles, mais elle semble aujourd'hui soulever des polémiques auprès d'un public non averti, peu au fait du monde halieutique, et qui semble voir la pêche à travers des images d'Épinal. Certains même la considèrent comme une pratique barbare infligeant une souffrance inutile à l'animal : en effet, pourquoi pêcher le poisson si ce n'est pas pour le manger, disent-ils ? En fait, c'est un peu plus complexe que cela, nous essayons ici de faire comprendre l'utilité de cette pratique, et pourquoi le législateur l'a intégrée dans le Code de l'environnement.

Les plus anciens hameçons de pêche ont été découverts en Timor Oriental et datent de 42 000 ans (*Science* 25 nov. 2011). La pêche est à l'origine une activité humaine de survie, qui est aussi un loisir, actuellement et peut-être dès l'origine aussi ! Qui sait si nos ancêtres les premiers hommes et femmes ne prenaient-ils pas aussi plaisir à pêcher par jeu ? N'est-ce pas cela l'Humanité ? En effet, la pêche présente deux caractéristiques propres qui la rendent à la fois attractive et durable, aux hommes et femmes d'hier et d'aujourd'hui. La première caractéristique est l'imprévisibilité : le pêcheur en allant pêcher n'est pas sûr si le poisson va mordre, ni quel poisson va mordre. La seconde caractéristique est que le poisson pêché par des moyens légaux (pour schématiser, une canne, une ligne et un hameçon) peut être relâché vivant et dans de très bonnes conditions.

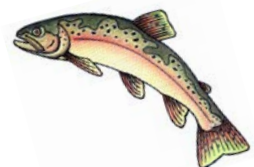
Considérant ces deux caractéristiques propres à la pêche, le législateur a prévu dans le Code de l'environnement des situations dans lesquelles il convient de relâcher obligatoirement le poisson pêché, afin d'atteindre des objectifs de préservation des ressources piscicoles et de protection de la biodiversité. L'obligation de relâcher a son pendant inverse, l'obligation de prélever que nous présentons en même temps et qui vise aux mêmes fins. « Relâcher » et « Prélever » sont les deux facettes inséparables de la pratique de la pêche.

Pour les espèces menacées en danger critique, leur pêche est interdite en tous temps, tous lieux : à Paris cela concerne principalement l'anguille<sup>1</sup> argentée. Pour les espèces classées vulnérables comme le brochet ou le saumon atlantique<sup>2</sup>, ou pour les espèces non menacées mais faisant l'objet d'une forte pression en terme de prélèvement, le Code de l'environnement prévoit des périodes de fermeture de leur pêche lors du frai de ces espèces, des tailles minimales de capture afin qu'elles puissent se reproduire une ou deux fois, des quotas de prélèvement, ainsi que des bagues, déclaration de captures et timbre supplémentaire pour les grands salmonidés migrateurs. Par conséquent, si le pêcheur pêche par inadvertance un poisson qui ne remplit pas les conditions légales de capture (par exemple, une anguille argentée ou un brochet juvénile), il a l'obligation de le relâcher immédiatement.

L'obligation de relâcher est impérative, même si, par malchance et dans de très rares cas, il peut arriver que le poisson, par exemple un brochet juvénile, engame profondément l'hameçon, saigne et

<sup>1</sup> La raréfaction de l'anguille est causée par la pêche professionnelle intensive et le braconnage des civelles près des estuaires.

<sup>2</sup> Le déclin des populations de brochets réside principalement dans l'urbanisation, la canalisation des cours d'eau, la disparition des prairies inondables qui sont leurs zones de frayères; celui des populations de saumons dans la construction des barrages de navigation et des barrages hydro-électriques qui empêchent leur migration. C'est pourquoi le monde de la pêche de loisir œuvre activement à tous les échelons pour le rétablissement des zones de frayères et pour la continuité écologique des cours d'eau.



présente des risques de mourir. Entre laisser la possibilité au pêcheur de prélever le poisson blessé afin qu'il ne meurt pour rien, ou bien l'obliger à le relâcher même mort, le législateur, dans sa grande sagesse, a choisi la seconde solution, solution qui n'est pas parfaite mais qui est la meilleure pour servir l'intérêt général de préservation de ces espèces menacées.

Concernant les espèces de poisson susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, comme le poisson-chat ou la perche soleil, le Code de l'environnement impose de les prélever. Cela peut sembler expéditif, mais le législateur a aussi choisi la solution la meilleure pour servir l'intérêt général, à savoir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole contre ces espèces invasives. Le pêcheur et les AAPPMA sont d'ailleurs parmi les premiers à alerter les autorités publiques et à agir en cas de constatation de déséquilibre grave des milieux aquatiques.

En plus de ces obligations d'intérêt général imposées par le Code de l'environnement, beaucoup de pêcheurs passionnés s'imposent des règles plus strictes. Par exemple, un poisson-spécimen, un poisson-trophée, possède un patrimoine génétique exceptionnel qui peut être utile pour le milieu aquatique dont il est issu. Dans ce cas, ces pêcheurs choisiront de le relâcher dans un souci de protection du patrimoine piscicole. De même, dans un milieu fragile, ces pêcheurs peuvent s'imposer des quotas plus stricts et ne garder qu'un ou deux poissons, bien choisis, ni trop petits ni trop gros, dans l'année. A l'inverse, lorsqu'un poisson pêché est blessé et a peu de chances de survivre, beaucoup de pêcheurs vont le tuer proprement et le prélever afin qu'il ne meurt pas inutilement, même si ce n'est pas le poisson qu'ils recherchaient initialement. « Relâcher » ou « Prélever » sont des choix auxquels le pêcheur est confronté régulièrement.

Pour conclure sur la pratique du « pêché – relâché », sachant que le but final de la pêche est de se nourrir malgré tout (et qu'on n'empêchera pas les gens de consommer du poisson ou de la viande), que la spécificité de la pêche est qu'on ne choisit pas le poisson qui va mordre mais qu'on peut le relâcher vivant dans de bonnes conditions si l'on le veut, la pratique de relâcher les poissons pêchés peut être considérée comme une pratique de gestion des ressources piscicoles servant un intérêt général de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole, et qui l'emporte au bout du compte sur toutes les autres considérations comme la question de la souffrance animale. Cette question certes existe et peut être posée, mais le risque est alors de prêter au poisson des motivations, des comportements, des émotions qu'il ne possède peut-être pas, ou pas dans le sens que l'on pense qu'il possède, selon une vision anthropomorphique ou idéalisée de la nature.

\*  
\* \*  
\*

En espérant que les éléments fournis ci-dessus aient pu ouvrir votre perspective sur la question de la pêche en général, et sur la pêche à Paris en particulier, nous vous prions, Madame la Conseillère, d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

**Olivier FORET**  
**Président de l'UPP**

Adresse postale : UPP - Boîte 104 - MVAC 16° au 14, av. René Boylesve - 75016 PARIS  
E.mail : [info@pecheursdeparis.fr](mailto:info@pecheursdeparis.fr) - Site : [www.pecheursdeparis.fr](http://www.pecheursdeparis.fr)  
SIREN : 444 882 773 - SIRET : 444 882 773 00039 - APE : 913E

